

opinion, approximates sixty-six and two-thirds per cent of the initial payment that will be payable in that crop year for the prescribed grade of that kind of grain.

(5) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council shall, immediately prior to the commencement of each crop year in respect of each kind of grain,

- (a) estimate the quantity of grain of each grade to be delivered to the Board in that crop year; and
- (b) prescribe the grade that relates to the largest quantity estimated pursuant to paragraph (a)."

(4) Le gouverneur en conseil doit prescrire comme taux de paiement anticipé par tonne métrique pour un genre de grain pendant une campagne agricole un taux qui, à son avis, est d'environ soixante-six et deux tiers pour cent du paiement initial qui devra être fait pendant cette campagne agricole pour la classe prescrite de ce genre de grain.

(5) Aux fins du paragraphe (4), le gouverneur en conseil doit, immédiatement avant le début de chaque campagne agricole relative à chaque genre de grain,

- a) évaluer la quantité de grain de chaque classe qui doit être livrée à la Commission pendant cette campagne agricole, et
- b) déclarer classe prescrite la classe afférente à la plus grande quantité évaluée en application de l'alinéa a).»